La propriété des chemins ruraux

Les chemins ruraux sont soumis à des règles particulières tenant à la fois à leur régime juridique, à l'affectation du domaine, à leur obligation d'entretien et au pouvoir de police. Le point sur le régime juridique encadrant la propriété et l'usage de ces voies.

UN RÉGIME DE DROIT PRIVÉ

L'article L.161-1 du code de la voirie routière définit les chemins ruraux comme des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Depuis l'ordonnance du 7 janvier 1959, ils font partie du domaine privé communal, ce qui implique qu'ils sont soumis aux règles de droit privé, qu'ils relèvent de la compétence du juge judiciaire à l'exception des contentieux des actes administratifs détachables de la gestion, comme la cession d'un chemin rural, l'inscription d'un chemin sur la liste des chemins ruraux communaux, ainsi que le droit de la responsabilité pour les dommages causés par leur entretien.

Distincts des chemins privatifs. Relevant du régime juridique du domaine privé, ils peuvent relever de la procédure de prescription acquisitive de la part des particuliers dont la possession présente les caractères définis par les art. 2228 à 2235 du code civil. Ils se distinguent aussi des chemins privatifs, propriétés des particuliers, qui constituent des chemins ou sentiers d'exploitation au sens de l'art. L 161-1 du code rural.

2 L'AFFECTATION AU PUBLIC

Les chemins ruraux sont affectés à l'usage du public par la destination du chemin soit du fait d'une circulation générale et continue, soit du fait

des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. Sa destination peut aussi être définie par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Présomption de propriété communale. Le

juge apprécie souverainement l'affectation au regard de l'ensemble des circonstances de droit et de fait. Il examine si elle constitue un élément du réseau routier général, si la circulation présente une continuité, etc. Cette affectation entraîne une présomption de propriété communale jusqu'à la preuve du contraire. Ainsi, la jurisprudence a précisé que l'absence de mention sur le cadastre ne suffit pas à renverser la présomption de propriété de la commune sur un chemin qui présente les caractéristiques d'un chemin rural.

LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les textes ne mettent pas à la charge de la commune une obligation d'entretien. Néanmoins, depuis l'arrêt du 20 novembre 1964, le Conseil d'Etat a admis la responsabilité de la commune à l'égard des usagers sur le fondement du défaut d'entretien normal, ce qui implique qu'elle doit assurer l'usage et la circulation continue sur le chemin rural.

Subventions possibles. Le financement des travaux de voirie est normalement assuré sur le budget communal. Des subventions sont en outre possibles auprès du département si

le chemin rural est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade de randonnée, auprès du ministre de l'agriculture au titre de la création ou de l'aménagement des chemins ruraux et même de l'Union européenne pour le programme Feader. Les usagers peuvent contribuer volontairement par un apport de parcelle ou une participation aux dépenses d'édification ou de remise en état du chemin.

LE MAIRE, AUTORITÉ DE POLICE

Le maire est l'autorité de police et de la conservation des chemins ruraux (art. L.161-5 du code rural). Il peut réglementer le cas échéant les conditions d'utilisation des itinéraires de randonnée sur le territoire de la commune. Le maire peut également délivrer exceptionnellement des autorisations individuelles pour une utilisation ou des occupations privatives motivées par la préservation de la commodité, de la sécurité et de la viabilité de la circulation.

Autorisations spécifiques. Certaines activités nécessitent une autorisation du maire comme l'enlèvement de la terre, l'ouverture des fossés, barrages, écluses, passages permanents ou temporaires. Le contentieux de ces autorisations s'analyse comme des actes de gestion domaniale qui relèvent du juge judicaire.

Par Jean-Christophe Lubac,

avocat associé SCP Sartorio, spécialiste en droit public